

28<sup>e</sup> de gorse  
28 OCTO 1944

ARRÊTÉ

Direction des Services  
d'Architecture  
SITES

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1950 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des monuments naturels et des sites du 21 janvier 1943

ARRÊTÉ /

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par l'Érmitage de Força Réal et ses abords : commune de MILLAS et de MONTNER (Pyrénées-Orientales).

Délimitation:

- Au Nord - le ruisseau du Mas Laberne depuis le sentier de Montner jusqu'au sentier qui mène du Mas de l'Abeille au Mas de la Garigue, le sentier du Mas de la Garigue
- A l'Est - la limite communale entre Montner et Corneilla, chemin de Força Réal
- Au Sud - depuis le ruisseau de la Coubatère jusqu'à la commune de Corneilla, le chemin de Força Réal
- A l'Ouest - le ruisseau de la Coubatère et le sentier du Mas Ferriol à Montner.

Parcelles cadastrales visées:

MILLAS : parcelles 1 à 12 Section B  
MONTNER: parcelles 19.371.1089. Section D.

Propriétaires : Commune de Millas

- Commune de Millas 1.2.12. C.
- COMES Bonaventure à Millas 4. C.
- SALAT Jean à Millas 7. C.
- JOUE Alphonsine à Millas 8.C.
- LANGLIER Louis 10.C.
- MARASSE Joseph 9.C.
- MAURY Jary à Millas 11.C.
- RAVNAE Jean à Millas 3.C.
- CACCOPICI Joseph à Millas 5.C.
- SURJUS Gustave 6.C.

Commune de MONTNER  
Commune 19.371.1089.D.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de Millas et Montner et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 Septembre 1944

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau des  
Monuments Historiques  
et des Sites

Par Autorisation  
Le directeur général des Beaux-Arts  
J. BILLIET

Po  
60

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

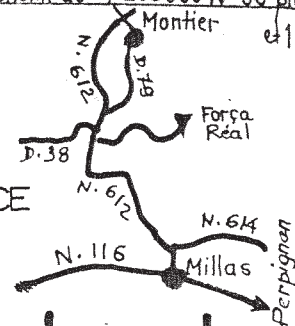
**Millas et Montner.** — Ermitage de Força Réal et ses abords, délimités par : au nord, le ruisseau du Mas Laberne depuis le sentier de Montner jusqu'au sentier qui mène du Mas de l'Abeille au Mas de la Garigue, le sentier du Mas de la Garigue; à l'est, la limite communale entre Montner et Corneilla, le chemin de Força Réal; au sud, depuis le ruisseau de la Coubatière jusqu'à la commune de Corneilla, le chemin de Força Réal; à l'ouest, le ruisseau de la Coubatère et le sentier du Mas Ferriol à Montner (parcelles n<sup>os</sup> 1 à 12, section B du cadastre de Millas; n<sup>o</sup> 139, 371, 1089, section D du cadastre de Montner) [*S. Ins.* : 18 septembre 1944].

# MILLAS, MONTNER

CHEF-LIEU de CANTON

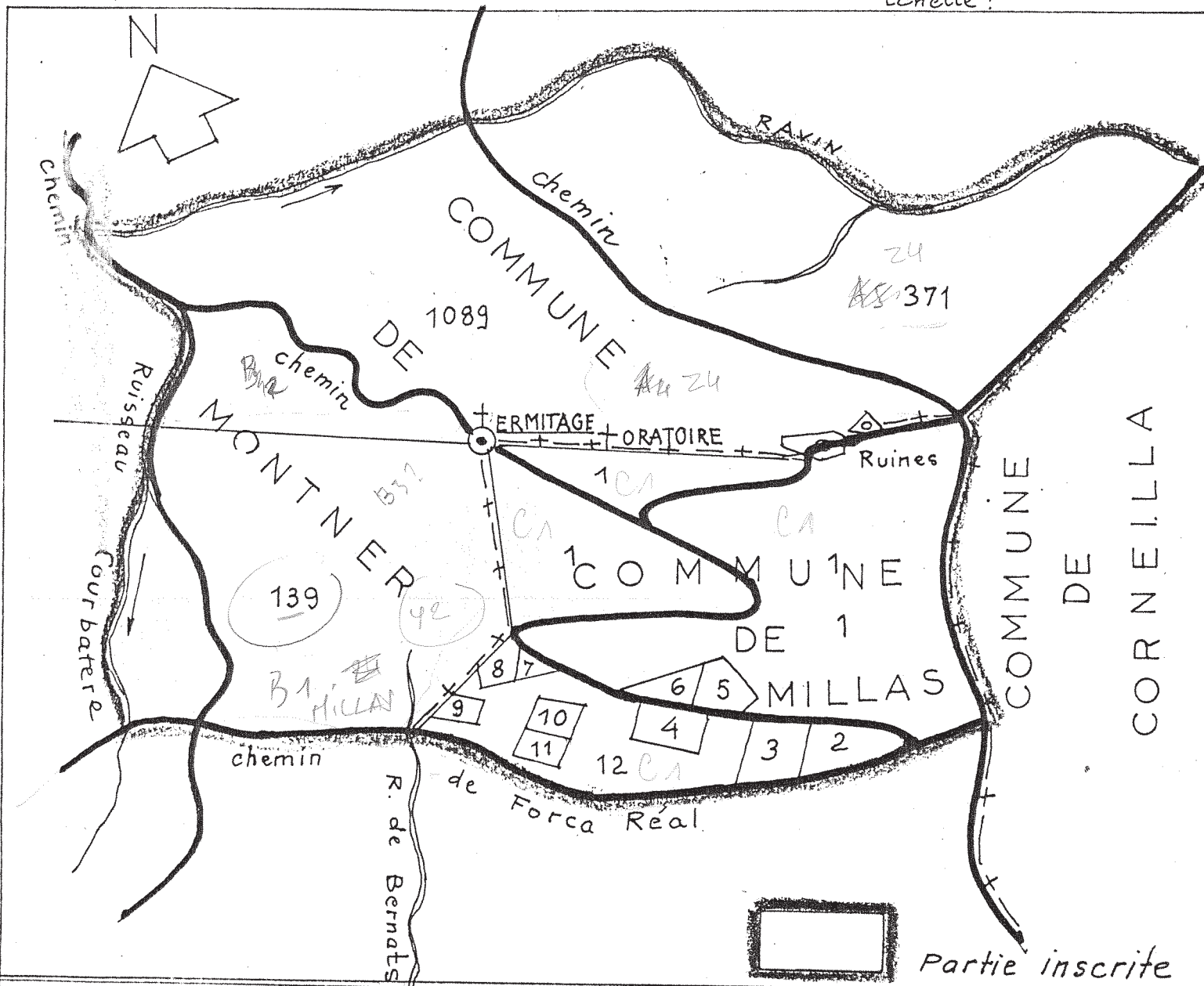
CANTON : LATOUR de FRANCE

ARRONDI<sup>T</sup> : PERPIGNAN



## Ermitage de Força Réal et abords

Echelle ?



Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par l'Ermitage de Força Réal et ses abords : communes de MILLAS et de MONTNER (Pyrenées-Orientales)

Délimitation : - Au Nord - le ruisseau du Mas Laberne depuis le sentier de Montner jusqu'au sentier qui mène du Mas de la Garigue; le sentier du Mas de la Garigue.

A l'Est : la limite communale entre Montner et Corneilla, chemin Força Réal.

Au Sud : depuis le ruisseau de la Coubatère jusqu'à la commune de Corneilla, le chemin de Força Réal.

A l'Ouest : le ruisseau de la Coubatère et le sentier du Mas Ferriol à Montner

Parcelles cadastrales visées : MILLAS : Parcelles 1 à 12 section B.

MONTNER : parcelles 139. 371. 1089. Section D.

( Arrêté du 18 Septembre 1944 )

Note : Le ruisseau du Mas Laberne, les sentiers de Montner